

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)

Tombé

N° AC55

AMENDEMENT

présenté par
Mme Piron, Mme Ludmann et M. Fait

ARTICLE 3 BIS B

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Chaque pôle constitue une organisation territoriale regroupant plusieurs écoles, de préférence situées dans une même circonscription du premier degré, des établissements publics du second degré, ainsi que des établissements privés sous contrat ou relevant de l'enseignement agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la nature territoriale des pôles d'appui à la scolarité. En l'état, le texte ne définit pas le périmètre géographique concret des pôles, ce qui risque de conduire à des organisations hétérogènes selon les départements, au détriment de la lisibilité pour les familles et de la cohérence du dispositif.

Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi que chaque PAS constitue une organisation territoriale regroupant plusieurs écoles, de préférence situées dans une même circonscription du premier degré, des établissements publics du second degré, ainsi que des établissements privés sous contrat ou relevant de l'enseignement agricole.

Cette précision garantit la continuité du parcours de l'élève entre les degrés d'enseignement et assure une couverture inclusive de l'ensemble des établissements, quelle que soit leur nature.